



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDPP – DDTM - ARS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° *29-2020-12-04001* DU 04 DÉCEMBRE 2020

PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION DE TOUTE ACTIVITÉ EN CONTACT AVEC LES EAUX DE L'ODET, ENTRE LA COMMUNE DE QUIMPER ET LA COMMUNE DE BENODET

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1311-2 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 05 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Christophe MARX en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur le Préfet Philippe MAHÉ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020324-001 du 19 novembre 2020 portant interdiction de toute activité avec les eaux de l'Odét ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-11-27-001 du 27 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020324-001 du 19 novembre 2020 portant interdiction de toute activité avec les eaux de l'Odét ;

VU les résultats d'analyses de LABOCEA du 02/12/2020 et du 04/12/2020 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses microbiologiques effectués le 02/12/2020 et le 04/12/20 par LABOCEA sur les huîtres prélevées le 30/11/2020 et le 02/12/2020, au point de prélèvement « Kerouzien », dans la zone de production « Rivière de l'Odet intermédiaire » (n° 29.07.070) classée B pour le groupe 3, sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E.coli pour 100g de chair et de liquide intervalvaire ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses microbiologiques effectués le 02/12/2020 et le 04/12/20 par LABOCEA sur les huîtres prélevées le 30/11/2020 et le 02/12/2020, au point de prélèvement « Combrit », dans la zone de production « Rivière de l'Odet aval » (n° 29.07.080) classée B pour le groupe 3, sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E.coli pour 100g de chair et de liquide intervalvaire ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental par intérim de la protection des populations ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2020324-0001 du 19 novembre 2020, modifié par l'arrêté n° 29-2020-11-27-01 est **abrogé**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires des communes de Quimper, Gouesnac'h, Clohars-Fouesnant, Bénodet, Combrit et Plomelin, le directeur départemental par intérim de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le directeur départemental de l'agence régionale de santé, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Secrétaire général


Christophe MARX